

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Conditions générales de délivrance des copies et extraits des actes de l'état civil

Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil

Requérant	Acte de naissance, Acte de mariage	Acte de reconnaissance	Acte de décès
- Intéressé majeur ou mineur émancipé ; - Parents ; - Grands-parents ; - Enfants ; - Conjoint ; - Partenaire de PACS ; - Représentant légal (Parent(s), tuteur) ; - Mandataire (justifiant d'un mandat écrit ou d'un dispositif de la décision d'habilitation familiale prévue par l'article 494-1 du Code civil)	Délivrance de copie intégrales ou d'extraits avec filiation	Délivrance de copies intégrales	Délivrance à toute personne de copies intégrales des actes de décès et des actes d'enfant sans vie sauf lorsque la communication des informations contenues dans l'acte de décès est de nature à porter atteinte, compte tenu des circonstances du décès, à la sécurité des personnes qui y sont désignées
Avocat	Si son client est légalement fondé à les requérir		
- Procureur de la République ; - Officier de l'état civil ; - Autorités mentionnées aux articles 26-1 et 31 du Code civil compétentes pour enregistrer les déclarations d'acquisition de la nationalité française et délivrer les certificats de nationalité française ; - Notaire			
Personnes autorisées par le Procureur de la République	Avec présentation de l'autorisation		
Administrations autorisées par une loi ou un règlement	Avec indication du texte dont l'administration se prévaut		
Généalogistes	Ces demandes s'inscrivent dans le cadre de recherches en application de l'article 36 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ou des dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Ils doivent alors justifier de l'autorisation de consultation des actes de l'état civil délivrée par l'administration des archives et être porteurs d'un mandat ou d'une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime En dehors de ces cas, ils ne peuvent avoir copies ou extraits des actes qu'avec l'autorisation du procureur de la République		

Frères et sœurs	Avec l'autorisation du procureur de la République		
Héritiers autres que descendants, ascendants ou conjoint	Avec l'autorisation du procureur de la République		
Toute personne.	Extrait sans filiation	Pas de délivrance	
¹ La qualité d'héritier peut être justifiée par l'une des pièces suivantes : acte de notoriété établi par un notaire, certificat d'hérédité délivré par le maire compétent ou attestation signée de l'ensemble des héritiers. Il importe de préciser que la qualité d'héritier naît au moment du décès. Nul ne peut donc prétendre être héritier d'une personne encore vivante.			

Précisions quant à la délivrance des copies et extraits des actes de l'état civil

Les copies intégrales et les extraits des actes de l'état civil portant la date de leur délivrance et revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés, font foi jusqu'à inscription de faux.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, la durée de la validité des copies intégrales et extraits des actes de l'état civil n'est pas limitée.

La délivrance des copies intégrales et des extraits des actes de l'état civil est gratuite.

Les demandes de copie intégrale ou d'extrait d'acte sont faites sur place, par courrier ou par télé-service mis en place par l'Etat ou les communes.

Les demandes d'actes sont conservées pendant une durée d'un an. Celles-ci font l'objet d'un enregistrement lorsque la commune dispose d'un traitement automatisé.

La demande	d'extrait d'acte de naissance ou de mariage sans indication de la filiation	indique	les date et lieu de naissance ou de mariage ainsi que les nom et prénoms du ou des personnes auxquelles l'acte se rapporte
	de copie intégrale ou d'extrait avec indication de la filiation d'un acte de naissance ou de mariage		les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne à laquelle l'acte se rapporte, les nom et prénom usuel de ses parents, ainsi que la date et le lieu du mariage (pour une copie ou un extrait d'acte de mariage)
	de copie intégrale d'un acte de reconnaissance		les nom, prénoms du déclarant ainsi que la date et le lieu de la reconnaissance
	de copie intégrale d'un acte de décès ou d'un acte d'enfant sans vie		les nom et prénoms du défunt ou de la mère ainsi que la date et le lieu du décès ou de l'accouchement

En cas de doute sur l'identité ou la qualité du demandeur, l'officier de l'état civil est fondé à solliciter toutes pièces justificatives.

Les copies intégrales et les extraits d'acte sont remis ou adressés directement par courrier au demandeur par l'officier de l'état civil dépositaire des actes.